

3ème Direction

3ème Bureau

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

Installations Classées

ST/YR

LE PREFET DE L'ISERE

Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTÉ n° 88-3458

N° du dossier 23119

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18;

VU le décret n° 86-1289 du 19 Décembre 1986, modifiant le décret susvisé, et notamment son article 18;

VU l'instruction interministérielle du 12 Juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accidents liés aux risques technologiques;

VU les arrêtés préfectoraux n° 19.999 et 21.286 des 3 Avril 1979 et 28 Mars 1985 adressés à l'usine de production d'oxygène et d'azote liquides et gazeux et dépôt de propane de la Société L'AIR LIQUIDE à JARRIE - Z.I. "Le Marais";

VU la lettre en date du 31 Mai 1988 invitant la Société L'AIR LIQUIDE à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et leur communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 7 Juillet 1988;

VU la lettre du 22 Juillet 1988, transmettant à la Société L'AIR LIQUIDE, le projet d'arrêté complémentaire imposant l'élaboration d'un plan interne (P.O.I.) pour leur usine;

~~VU la lettre adressée en réponse, en date du~~

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'améliorer la prévention des accidents et pollutions liés à l'exploitation des activités de la Société L'AIR LIQUIDE à JARRIE et d'en limiter les conséquences,

A R R E T E

ARTICLE 1er .- Un Plan d'Opération Interne tel que défini dans l'instruction du 12 Juillet 1985 relative aux Plans d'Intervention en cas d'accident liés aux risques technologiques, sera établi par l'exploitant et transmis en 5 exemplaires au Préfet de l'Isère dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 .- Le Plan d'Opération Interne sera conforme au titre II de l'Instruction ministérielle du 12 Juillet 1985.

ARTICLE 3 .- Le Plan d'Opération Interne devra être régulièrement mis à jour et en tout état de cause au moins une fois par an. Les mises à jour seront transmises en 5 exemplaires au Préfet de l'Isère.

ARTICLE 4 .- En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet de l'Isère. Il prendra, en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne et au Plan Particulier d'Intervention en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de l'Instruction interministérielle du 12 Juillet 1985 (J.O. du 2 Octobre 1985) dont le texte est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 .- L'exploitant est tenu de fournir au Préfet de l'Isère les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

ARTICLE 6 .- Un extrait du présent arrêté complémentaire faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposé aux archives de la Mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux qu'il diffusera dans tout le département.

ARTICLE 7 .- Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8. .- Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de JARRIE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le

18 AOÛT 1988

LE PREFET,

Pour le Préfet,
en par délégation
Le Secrétaire Général,

POUR AMPLIATION
L'Attaché



Josette VINCENT

Joël GADBIN